

Arrêté de voirie portant
permission de voirie pour occupation du domaine public routier
par un opérateur de télécommunications
RD 25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° **SC229510PV - 22 GG 1743**

Vos réf. : **969375**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande en date du 10/08/2022 par laquelle ORANGE demeurant VINCI - BL CAF Externes Bureau d'études pour ORANGE - 117 Avenue de Gros Malhon 35000 RENNES, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier de la RD 25 au PR 15+500, **hors agglomération**, sur la commune de SAUZON au lieu-dit Logonnet, ;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER

ARTICLE 1: Implantation du chantier - Durée.

L'occupation provisoire du domaine public par le chantier pour **Fouille pour pose de câble** est autorisée sur le domaine public routier de la RD 25 au PR 15+500 sur la commune de SAUZON pour une durée de 1 jour et dans les conditions exposées ci-après.

La date de début des travaux est fixée au 29 septembre 2022.

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

ARTICLE 2: Sécurité et signalisation de chantier.

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements, et notamment à prononcer l'interruption de travaux et l'évacuation du chantier après remise en état des lieux.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêté temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début des travaux fixée.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières.

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Travaux hors agglomération, arrêté permanent du département.
- Longueur de la tranchée : 1 ml.

Amiante

Préalablement aux travaux réalisés dans l'intérêt des réseaux qu'il exploite, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voie.

Réalisation de tranchées hors chaussée

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Il s'agit d'une tranchée **sous accotement**, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613 et NF P98-332).

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Entretien

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les ouvrages implantés.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 4: Fin de chantier.

La date de fin de chantier est envisagée pour le 29 septembre 2022.

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

ARTICLE 5: État des lieux - plans de récolement - Garanties

La fin du chantier fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi contradictoirement par un représentant de l'agence technique départementale sanctionnant le respect des prescriptions édictées par l'autorisation accordée et constatera dans le même temps la remise en état des lieux.

L'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception des travaux et jusqu'à ce que toutes les réserves soient levées.

La remise en état des lieux ne pourra être constatée qu'après remise des plans de récolement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public.

Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

ARTICLE 6: Responsabilités.

En cas d'accidents survenant pendant la réalisation des travaux; la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation pourrait être retenue par la juridiction compétente tant vis à vis du département que vis à vis des tiers.

ARTICLE 7: Formalités administratives.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8: Inexécution des obligations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1: Occupation du domaine public par les ouvrages - Durée.

Le bénéficiaire est autorisé à titre personnel, précaire et révocable à occuper le domaine public routier de la RD 25 au PR 15+500 sur la commune de SAUZON pour Fouille pour pose de câble tel que décrit dans les plans joints à la demande pendant une durée de **15 années** et dans les conditions exposées ci-après.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite poursuivre l'exploitation de son installation au-delà de la durée fixée, il devra solliciter le renouvellement de la présente autorisation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

ARTICLE 2: Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et conformes aux conditions d'exploitation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ORANGE. Lors de ces opérations, aucun empiètement sans autorisation préalable n'est possible sur la plate-forme de la voie ou en surplomb de celle-ci.

En cas d'urgence justifiée, ORANGE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la voirie, et le maire lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement afin de remédier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures comptées à partir du début des travaux d'urgence et pendant l'intervention, le département peut fixer les conditions de leur exécution à l'intervenant qui sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 3: Obligations du permissionnaire.

ORANGE avertit le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 4: Plans de récolement.

À la date de fin de chantier et sans pouvoir excéder un délai de trois mois après cette date, ORANGE devra remettre au gestionnaire de la voirie les plans de récolement (de préférence sous format numérique) des installations de toute nature qui occupent le domaine public.

Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement. Ils seront remis au représentant du département dès la fin du chantier lors de l'état des lieux.

ARTICLE 5: Travaux ultérieurs et prise en charge financière des déplacements d'installations.

Le département avise ORANGE de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la protection des installations et ouvrages avec un préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois.

En cas de travaux envisagés dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements, soit à leur protection ou à leur déplacement provisoire ou définitif; le département notifiera quatre mois avant toute décision à ORANGE son intention de demander le déplacement des ouvrages et des installations en cause. Dans ce délai, l'occupant pourra faire valoir ses observations.

À l'issue du délai de quatre mois, le département notifiera sa décision à l'occupant. Cette décision sera exécutoire au terme d'un délai d'un mois compté à partir de la date de notification.

Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE devra supporter sans indemnité les frais de protection, de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 6: Sort des ouvrages en fin d'exploitation.

Les ouvrages de génie civil qui répondent aux besoins du service public auquel le domaine public est affecté sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques répondant aux besoins propres de l'opérateur tels que câbles, poteaux, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent comme relevant de sa propriété.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le département se substitue de plein droit à ORANGE et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

ORANGE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par le département aux frais de l'occupant.

Dans le cas où des canalisations ou des matériaux en amiante-ciment sont abandonnés, ils constituent des déchets au sens du code de l'environnement. Les détenteurs de ces déchets, en l'occurrence les maîtres d'ouvrage, ont alors la responsabilité de leur élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Une fois extraits, les canalisations ou les matériaux en amiante-ciment, ayant conservé leur intégrité, seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Responsabilités.

ORANGE pourra être tenu responsable par la juridiction compétente, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Une cession non autorisée de la présente décision par le titulaire initial n'a pas pour effet de transférer la responsabilité sur le nouveau bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8: Charges

ORANGE devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9: Retrait de l'autorisation.

En cas de non respect par ORANGE de l'une obligations édictées par la présente autorisation, le département mettra le bénéficiaire en demeure de remédier aux désordres constatés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'envoi de la mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation sera retirée. Cette procédure ne sera pas exclusive des éventuelles poursuites au titre du régime des contraventions de voirie.

Le département pourra également mettre fin à la présente autorisation sans aucune indemnité pour des motifs d'intérêt général par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 10: Redevance d'occupation du domaine public.

La redevance est calculée conformément aux articles R. 20-52 et R. 20-53 du code des postes et communications électroniques.

Diffusion.

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- au bénéficiaire,
- au maire de la commune de SAUZON.

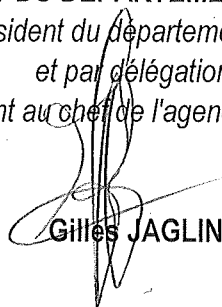
À HENNEBONT , le 22.08.2022

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan

et par délégation,

L'adjoint au chef de l'agence technique.



Gilles JAGLIN

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous

bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

